

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.10.2004
COM(2004)669 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la date d'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 sur l'imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 2 juin 2004, le Conseil a adopté une décision relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 sur l'imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts¹.

En vertu de l'article 17, paragraphe 2 de l'accord, les parties mettent en œuvre et appliquent effectivement l'accord le 1^{er} janvier 2005. Cependant, l'article 18, paragraphe 1 prévoit que l'application de l'accord sera conditionnée par l'adoption et par la mise en œuvre par les territoires dépendants ou associés des États membres mentionnés dans le rapport du Conseil (Questions économiques et fiscales) au Conseil européen de Santa Maria de Feira des 19 et 20 juin 2000, ainsi que par les États-Unis d'Amérique, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin, respectivement, de mesures identiques ou équivalentes à celles contenues dans la directive ou dans le présent accord, à l'exception de l'article 15, et prévoyant les mêmes dates de mise en œuvre

L'article 18, paragraphe 2 prévoit que les parties contractantes décident, d'un commun accord, au moins six mois avant la date visée à l'article 17, paragraphe 2 (1^{er} janvier 2005), si la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie en ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur des mesures pertinentes dans les pays tiers et les territoires dépendants ou associés concernés. L'article 18, paragraphe 2 prévoit aussi que si les parties contractantes ne décident pas que la condition est remplie, elles fixent d'un commun accord une nouvelle date aux fins de l'article 17, paragraphe 2.

Les parties contractantes n'ont pas, avant le 30 juin 2004, décidé que les conditions de l'article 18, paragraphe 1 seraient remplies. Au cours des négociations entre la Communauté et la Suisse, il est apparu comme évident que la Suisse ne serait pas en mesure d'appliquer les dispositions prévues dans l'accord à partir du 1^{er} janvier 2005. De même, il ne sera pas possible pour tous les pays tiers concernés de mettre en œuvre et d'appliquer effectivement leur accord respectif avant cette date. Sous réserve de l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles, la Suisse sera cependant en mesure d'appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} juillet 2005. Le Gouvernement suisse fera tout son possible pour garantir que la date du 1^{er} juillet 2005 sera respectée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil a pris note que la condition prévue à l'article 17, paragraphe 2 de la directive du conseil 2003/48/CE² ne sera pas remplie en ce qui concerne la Suisse par rapport à la date d'application au du 1^{er} janvier 2005 et a invité la Commission à présenter une proposition prévoyant la date du 1^{er} juillet 2005 comme la nouvelle date d'application de la directive. Le 25 juin 2004, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à la date d'application de la directive³. Cette proposition a été adoptée par le Conseil le 19 juillet 2004⁴.

Il est également nécessaire de refléter cette nouvelle date d'application dans l'accord entre la Communauté et la Suisse. Conformément à l'article 18, paragraphe 2 de l'accord, un projet

¹ JO L , .2004, p.

² JO L 157, 26.6.2003, p.38

³ JO C , .2004, p.

⁴ JO L 257, 4.8.2004, p. 7

d'échange de lettres a été paraphé le 25 juin 2004, exprimant l'accord des parties contractantes d'adopter la date du 1^{er} juillet 2005 comme la nouvelle date aux fins de l'article 17, paragraphe 2 de l'accord. Il convient de signaler que la Suisse n'est obligée d'appliquer les dispositions de l'accord à partir du 1^{er} juillet 2005 que si tous les Etats membres et chacun de pays et territoires mentionné à l'article 18, paragraphe 1 de l'accord appliquent les mesures relatives à la fiscalité de l'épargne mentionnées à cet article à partir de la même date. La même condition s'applique également pour chacun des Etats membres.

La proposition de décision du Conseil prévoit la signature de cet échange de lettres.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la date d'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 sur l'imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 94 en conjonction avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission⁵,

considérant ce qui suit :

- (1) L'article 17, paragraphe 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 sur l'imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts prévoit que, sous réserve des conditions qui y sont prévues, la Suisse et, le cas échéant la Communauté, mettent en œuvre et appliquent effectivement l'accord le 1^{er} janvier 2005.
- (2) Cependant, en vertu de l'article 18, paragraphe 1, l'application de l'accord est conditionnée par l'adoption et par la mise en œuvre par certains territoires dépendants ou associés des Etats membres ainsi que par les Etats-Unis d'Amérique, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin respectivement de mesures identiques ou équivalentes à celles contenues dans la directive ou dans l'accord. Selon l'article 18, paragraphe 2, si les parties contractantes ne décident pas, au moins six mois avant le 1^{er} janvier 2005, que la condition sera remplie, elles fixent d'un commun accord une nouvelle date aux fins de l'article 17, paragraphe 2.
- (3) Les parties contractantes n'ont pas pris cette décision au moins six mois avant le 1^{er} janvier 2005. Tous les pays tiers concernés ne seront pas en mesure de mettre en œuvre leur accord respectif avant cette date. De plus, en ce qui concerne la Suisse, il ne sera possible de mettre en œuvre et d'appliquer le présent accord qu'à compter du 1^{er} juillet 2005 et cela à condition que les exigences constitutionnelles suisses soient satisfaites à cette date. Il apparaît que chacun des pays tiers et des territoires dépendants ou associés mentionnés à l'article 18, paragraphe 1 de l'accord seront également en mesure de satisfaire aux conditions prévues dans cet article à compter du 1^{er} juillet 2005.

⁵ JO C , 2003, p.

- (4) En conformité avec l'article 18, paragraphe 2 de l'accord, la date du 1^{er} juillet 2005 devrait dès lors être adoptée comme la nouvelle date aux fins de l'article 17, paragraphe 2 de l'accord.
- (5) Il est souhaitable de procéder à la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé le 25 juin 2004.

DÉCIDE :

Article 1

Le Président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne la Confédération suisse sur la date d'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 sur l'imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, en vue d'exprimer le consentement de la Communauté européenne.

Les texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la date d'application de l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Cet accord, qui sera ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures internes, sera appliqué à partir d'une date déterminée conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2 de l'accord.

L'article 18, paragraphe 2 dispose que les parties contractantes décident, d'un commun accord, au moins six mois avant la date visée à l'article 17, paragraphe 2 de l'accord (à savoir le 1er janvier 2005) si la condition énoncée à l'article 18, paragraphe 1 de l'accord est remplie. Si les parties contractantes ne décident pas que la condition est remplie, elles fixent d'un commun accord une nouvelle date pour l'application de l'accord.

En vertu de l'article 18, paragraphe 1, l'application de l'accord est conditionnée par l'adoption et la mise en oeuvre par les territoires dépendants ou associés des États membres mentionnés dans le rapport du Conseil (questions économiques et financières) au Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, ainsi que par les États-Unis d'Amérique, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin, respectivement, de mesures identiques ou équivalentes à celles contenues dans la directive ou dans l'accord, à l'exception de l'article 15 de l'accord, et prévoyant les même dates de mise en oeuvre.

Il ressort des négociations qui ont eu lieu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse, qu'en vertu de l'article 17, paragraphe 2 de l'accord, la Confédération suisse ne pourra pas appliquer celui-ci avant le 1er juillet 2005 sous réserve de la satisfaction des exigences constitutionnelles de ce pays à cette date.

Je vous remercie de confirmer que vous acceptez la date du 1er juillet 2005 comme nouvelle date d'application, conformément à l'article 18, paragraphe 2 de l'accord et que le gouvernement suisse fera tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que cette date soit respectée. Je vous prie, en outre, de confirmer que, sur la base des informations communiquées à l'occasion des négociations du 21 juin 2004, et sans préjudice de l'alinéa suivant, la Confédération suisse décide que les conditions visées à l'article 18, paragraphe 1 seront remplies.

J'accepte que la Suisse ne soit tenue d'appliquer les dispositions de l'accord à partir du 1er juillet 2005 que si tous les États membres de l'UE et chacun des pays et territoires mentionnés à l'article 18, paragraphe 1 de l'accord appliquent les mesures de fiscalité de l'épargne à compter de la même date. Cette même condition vaut également pour chaque État membre de l'UE.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

B. Lettre de la Confédération suisse

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du, libellée comme suit:

'Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Cet accord, qui sera ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures internes, sera appliqué à partir d'une date déterminée conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2 de l'accord.

L'article 18, paragraphe 2 dispose que les parties contractantes décident, d'un commun accord, au moins six mois avant la date visée à l'article 17, paragraphe 2 de l'accord (à savoir le 1er janvier 2005) si la condition énoncée à l'article 18, paragraphe 1 de l'accord est remplie. Si les parties contractantes ne décident pas que la condition est remplie, elles fixent d'un commun accord une nouvelle date pour l'application de l'accord.

En vertu de l'article 18, paragraphe 1, l'application de l'accord est conditionnée par l'adoption et la mise en oeuvre par les territoires dépendants ou associés des États membres mentionnés dans le rapport du Conseil (questions économiques et financières) au Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, ainsi que par les États-Unis d'Amérique, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin, respectivement, de mesures identiques ou équivalentes à celles contenues dans la directive ou dans l'accord, à l'exception de l'article 15 de l'accord, et prévoyant les mêmes dates de mise en oeuvre.

Il ressort des négociations qui ont eu lieu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse, qu'en vertu de l'article 17, paragraphe 2 de l'accord, la Confédération suisse ne pourra pas appliquer celui-ci avant le 1er juillet 2005 sous réserve de la satisfaction des exigences constitutionnelles de ce pays à cette date.

Je vous remercie de confirmer que vous acceptez la date du 1er juillet 2005 comme nouvelle date d'application, conformément à l'article 18, paragraphe 2 de l'accord et que le gouvernement suisse fera tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que cette date soit respectée. Je vous prie, en outre, de confirmer que, sur la base des informations communiquées à l'occasion des négociations du 21 juin 2004, et sans préjudice de l'alinéa suivant, la Confédération suisse décide que les conditions visées à l'article 18, paragraphe 1 seront remplies.

J'accepte que la Suisse ne soit tenue d'appliquer les dispositions de l'accord à partir du 1er juillet 2005 que si tous les États membres de l'UE et chacun des pays et territoires mentionnés à l'article 18, paragraphe 1 de l'accord appliquent les mesures de fiscalité de l'épargne à compter de la même date. Cette même condition vaut également pour chaque État membre de l'UE.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.'

Sur la base des négociations qui ont eu lieu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse, je suis en mesure de confirmer que la Confédération suisse accepte le 1er juillet 2005 comme nouvelle date d'application de l'accord précité, sous réserve de la satisfaction de ses exigences constitutionnelles à cette date. Je confirme que le gouvernement suisse fera tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que cette date soit respectée.

Je confirme, sous réserve d'une vérification technique, par nos services, des informations communiquées lors des négociations du 21 juin 2004, que je certifierai avant la signature de l'accord sur la base des versions définitives des accords correspondants, que la Confédération suisse décide que les conditions visées à l'article 18, paragraphe 1 seront remplies sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant.

J'accepte que la Suisse ne soit tenue d'appliquer les dispositions de l'accord à compter du 1er juillet 2005 que si tous les États membres de l'UE et chacun des pays et territoires mentionnés à l'article 18, paragraphe 1 de l'accord appliquent les mesures de fiscalité de l'épargne qui y sont visées à compter de la même date. J'accepte que cette même condition soit également applicable à chaque État membre de l'UE.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.